

Sous-traitant non déclaré : venu, vu ... payé !

La loi du 31 décembre 1975 instaure un régime de protection du sous-traitant qui trouve sa pleine application dans le cadre de chantiers de construction.

L'entrepreneur principal qui entend avoir recours à la sous-traitance est tenu de présenter celui qui réalisera les travaux à sa place au maître de l'ouvrage pour lui permettre de l'accepter et d'agréer ses conditions de paiement.

Une fois cette formalité accomplie, ledit sous-traitant dispose d'une action directe contre le maître de l'ouvrage, lui permettant de recevoir le paiement de ses travaux si son donneur d'ordre n'y pourvoit pas.

Pour assurer le respect de ce dispositif, une sanction pèse sur le maître de l'ouvrage.

Ainsi, s'il a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant non déclaré, il doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de le soumettre à son agrément.

À défaut, il engage sa responsabilité délictuelle et peut se trouver contraint à l'indemniser à hauteur des travaux qu'il a réalisés.

Le risque de double paiement est donc avéré.

Dans deux arrêts frères, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le maître de l'ouvrage qui a connaissance de la présence d'un sous-traitant sur le chantier (ou en dehors) « avant de payer l'entrepreneur principal » engage sa responsabilité à raison de son inaction et s'expose à l'indemniser à hauteur des sommes qu'il reste devoir à l'entrepreneur au moment de sa connaissance.

Ici, le maître de l'ouvrage avait imaginé s'en sortir en mettant en demeure l'entrepreneur principal de lui présenter le sous-traitant un an après son intervention connue sur le chantier.

Le sous-traitant avait pu bénéficier d'une action directe mais pour une part congrue du montant de ses travaux, compte tenu de la tardiveté de son agrément.

La haute juridiction n'a pas été dupe et condamne le maître de l'ouvrage à indemniser le sous-traitant à hauteur des sommes qu'il restait devoir à l'entrepreneur principal au jour de la connaissance de l'intervention du sous-traitant.

En conclusion, la prudence commande de stopper les paiements d'une entreprise dont on a connaissance qu'elle emploie des sous-traitants qui n'ont pas été agréés.

Sauf à s'exposer à un double paiement des travaux...

[Civ. 3^{ème}, 16 mars 2023, n° 21-25.724 et 21-25.726].

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.